

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 8 mars 2023

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès - Documents indiquant les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers à certaines entreprises
NID : GDC05-06-01-3325**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 6 février dernier, exprimée ainsi :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents indiquant les sommes versées par l'AMF à chacune des entreprises suivantes pour chacune des années calendaires 2021 et 2022 : Facebook, Instagram, TikTok, Twitter, LinkedIn (publicité), LinkedIn (recrutement) »

À cet effet, vous trouverez ci-dessous, un tableau indiquant, pour les années calendaires 2021 et 2022, le montant des sommes versées, avant les taxes applicables, aux entreprises suivantes :

Entreprise	Sommes versées (\$)		Total (\$)
	2021	2022	
Facebook	38 398.37	75 873,31	114 271.68
LinkedIn (publicité)	4 350.57	10 081.07	14 431.64
LinkedIn (recrutement)	8 691.79	11 306.42	19 998.21
TikTok	17 040.00	8 000.00	25 040.00
Twitter	-	-	-
Instagram	-	-	-

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

TikTok, Facebook et LinkedIn (publicité)

Au cours des années 2021 et 2022, l'Autorité a eu recours à l'une ou de l'autre de ces entreprises pour promouvoir différentes campagnes de sensibilisation en éducation financière destinées au public et inciter les gens à consulter le site internet de l'Autorité afin de s'informer, à poser des questions ou à se protéger contre certains risques.

Ces campagnes abordaient notamment les risques importants de fraude liés aux cryptoactifs, l'assurance de dommages distribuée par les concessionnaires automobiles au Québec, l'achat d'une assurance pour un bateau ou une moto ou encore la promotion d'une campagne de sensibilisation intitulée « *Vos dépôts sont protégés d'un côté ou de l'autre* » en partenariat avec la Société d'assurance-dépôts du Canada.

L'Autorité a utilisé également les services de certaines de ces entreprises pour s'adresser aux professionnels de l'industrie de la distribution des produits et des services financiers au Québec. Par exemple, l'Autorité y a publié des rappels en matière de conformité réglementaire destinés aux courtiers hypothécaires et y a promu la parution de son nouveau « Guide sur les représentations – Édition 2022 ».

LinkedIn (recrutement)

L'Autorité a aussi fait appel à cette entreprise afin d'augmenter la visibilité de ses offres d'emploi et ainsi faciliter le recrutement de nouveaux employés ou de membres au sein de son comité consultatif sur les produits d'investissement.

Twitter et Instagram

L'Autorité ne verse pas de somme d'argent à Twitter car elle n'y achète pas de publicité. Elle utilise cette plateforme pour y relayer gratuitement de l'information sur différents sujets, notamment ceux mentionnés précédemment. L'Autorité ne détient pas de compte Instagram et n'utilise pas ses services.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.